



Journées nationales
de prévention
1^{er} semestre 2007

La sécurité incendie

Consignes et balisages

Consignes de sécurité incendie

Des consignes et des plans doivent être affichés dans les établissements. Ils sont obligatoires et doivent répondre à des spécifications précises :

- dans chaque local où l'effectif est supérieur à cinq personnes ;
- dans chaque local où sont entreposées ou manipulées des substances inflammables ;
- dans chaque local ou dans chaque dégagement desservant un groupe de locaux.

Consignes générales

Ce sont des documents donnant les mesures de prévention et la conduite à tenir par les occupants du local ou de l'établissement, en cas de sinistre. Elles doivent être lisibles et attractives, précises et exhaustives, homogènes et mises à jour.

Le plan d'intervention et le plan d'évacuation doivent y figurer

Plan d'intervention

Il permet de faciliter l'intervention des secours extérieurs. Il comprend les dégagements et les cloisonnements, les locaux techniques, les organes de coupure des fluides, les organes de coupures des sources d'énergie, les locaux à risques spécifiques (machineries d'ascenseurs, cabine haute tension, groupe électrogène, entreposage de gaz, produits inflammables, radioactifs, locaux de confinement...), les moyens de secours et d'alarme.

Ils sont placés à chaque niveau à proximité des accès pompiers. Un récapitulatif de tous les niveaux doit être affiché à l'entrée de l'établissement.

Plan d'évacuation

C'est un plan de local ou d'étage où sont indiqués :

- les cheminements des personnes, les issues de secours ;
- les matériels nécessaires à la première intervention (extincteurs, alarme...);
- le numéro de téléphone du service de secours de premier appel ;
- les moyens d'alerte ;
- le matériel d'extinction et de secours disponibles à proximité ;
- les personnes chargées de diriger l'évacuation et si nécessaire les mesures spécifiques liées à la présence de personnes handicapées ;
- les itinéraires à suivre pour l'évacuation et le lieu de rassemblement.

Ils doivent être placés par niveau, à proximité des escaliers, portes d'escaliers, ascenseurs où dans tout endroit d'où ils peuvent être vus facilement.



Consignes spéciales

Elles sont destinées à des personnes chargées d'une mission et doivent indiquer précisément les modalités d'exécution de la mission. *Par exemple pour les membres des équipes de première intervention, les responsables d'évacuation, la personne chargée d'alerter les pompiers, les personnels techniques...* Elles doivent être claires et décrire précisément les conditions d'exécution de la mission.

Consignes particulières

Elles sont à afficher dans des locaux spécifiques ou concernent certains travaux. Elles doivent être synthétiques et précises. *Exemple : des consignes particulières devront être affichées dans certains locaux à risques spécifiques : laboratoires où sont manipulés des produits inflammables, chaufferie...*



Obligation de signalisation de l'interdiction de fumer dans les locaux ou emplacements à risque d'incendie ou d'explosion (manipulation ou entreposage de produits inflammables).

Balisage

Panneaux de sauvetage et de secours

Ils sont de forme rectangulaire ou carrée, le pictogramme est blanc sur fond vert (le vert doit recouvrir au moins 50 % de la surface du panneau).

Bloc autonome d'éclairage de sécurité (BAES)

Il permet :

- de faciliter l'évacuation ;
- d'assurer un éclairage d'ambiance ou anti-panique ;
- la mise en œuvre des mesures de secours.



Cheminements ou sorties et issues de secours

Une signalisation doit indiquer le chemin vers la sortie la plus rapprochée.



Point de rassemblement (cf. fiche Évacuation)



Panneaux de matériel ou d'équipement de lutte contre l'incendie

De forme rectangulaire ou carrée, le pictogramme est blanc sur fond rouge. Le rouge doit recouvrir au moins 50 % de la surface du panneau.



Panneaux additionnels de localisation du matériel ou de l'équipement de lutte contre l'incendie



Les panneaux doivent :

- être constitués d'un matériau résistant aux agressions du milieu ambiant ;
- être apposés de façon à être vus à proximité de l'objet à signaler.

En cas d'éclairage naturel insuffisant, des couleurs phosphorescentes ou des matériaux réfléchissants doivent être utilisés.

Réglementation

- Code du travail Art 232-12-7.
- Arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail.
- Code du travail R 232-12- (15-22).
- Éclairage de sécurité arrêté du 10 novembre 1976.
- Protection contre l'incendie : plans et consignes affichés norme NF S 60-303.
- Plan d'évacuation et d'intervention : arrêté du 31 janvier 1986.
- Arrêté du 26 février 2003 relatif aux circuits et installations de sécurité.